

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Arrêté du [...]

Relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments

NOR : LOGL2113185A

***Publics concernés :** déclarants concernés par les produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisés pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.*

***Objet :** préciser les modalités d'application des articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation et des articles R. 111-20-24 à R. 111-20-30 du code de la construction et de l'habitation.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1er janvier 2022.*

***Notice :** l'arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application des articles R. 412-49 à R. 412-57 du code de la consommation et des articles R. 111-20-24 à R. 111-20-30 du code de la construction et de l'habitation.*

L'arrêté fixe :

— le contenu des déclarations environnementales de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales de produits de construction et de décoration ainsi que des équipements électriques, électroniques et de génie climatique utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments ;

— la méthodologie d'évaluation et de calcul des informations contenues dans la déclaration environnementale ;

— l'ensemble des éléments justificatifs des informations contenues dans la déclaration environnementale à tenir à disposition du programme de déclarations environnementales et des autorités chargées des contrôles ou de leurs représentants ;

— l'adresse de la ou les bases de données où les déclarations environnementales mentionnées au R. 111-20-25 du code de la construction et de l'habitation sont mises à disposition du public ;

— les conditions d'élaboration des déclarations environnementales collectives portant sur des produits de construction ou de décoration ou sur des équipements par plusieurs déclarants ;

— les conditions d'élaboration des déclarations paramétrables portant sur des produits de construction ou de décoration ou sur des équipements.

Références : les textes créés ou modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 412-1 et R. 412-49 à R. 412-57 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9-2 et R. 111-20-24 à R. 111-20-30 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du [...] au [...], en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021.

Arrêtent

Article 1

(Définitions)

Au sens du présent arrêté, on entend par :

” Indicateur “ : valeur quantifiable liée aux aspects environnementaux ;

Le mot « déclarant » est entendu au sens de « responsable de la mise sur le marché » à l'article R. 412-49 du code de la consommation ou au sens de « déclarant » à l'article R. 111-20-24 du code de la construction et de l'habitation ;

” Unité fonctionnelle “ : performance quantifiée d'un système de produits destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie ;

” Unité déclarée “ : quantité d'un équipement, le cas échéant d'un produit de construction ou de décoration, destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie en complément de l'unité fonctionnelle ;

” Durée de vie de référence du produit de construction ou de décoration ou de l'équipement “ : durée de vie qui peut être attendue pour un produit de construction ou de décoration ou un

équipement selon un ensemble de conditions d'utilisation de référence et qui peut servir de base pour l'estimation de la durée de vie dans d'autres conditions d'utilisation ;

” Produit complémentaire “ : terme général pour désigner tout produit qui doit être nécessairement associé au produit de construction ou de décoration ou à l'équipement principal lors de chacune des étapes de mise en œuvre et vie en œuvre ;

” Déclaration paramétrable “ : déclaration environnementale assortie de règles permettant d'adapter les informations qui y sont mentionnées pour correspondre à un produit particulier et d'un outil informatique permettant d'appliquer ces règles ;

Dans les articles suivants, le terme « produit » est entendu au sens de « produits de construction », « produits de décoration » et « équipements électriques, électroniques et de génie climatique » tels que définis à l'article R. 111-20-24 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

(Champ d'application)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits, mentionnés à l'article R. 412-50 du code de la consommation et à l'article R. 111-20-24 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

(Contenu de la déclaration environnementale)

La déclaration environnementale mentionnée à l'article R. 412-51 du code de la consommation et à l'article R. 111-20-25 du code de la construction et de l'habitation contient les informations suivantes :

1° Les valeurs, pour l'étape de production, l'étape du processus de construction, l'étape d'utilisation, l'étape de fin de vie et la somme de ces étapes, des indicateurs suivants :

- Décrivant les impacts environnementaux :
 - Réchauffement climatique (émissions de gaz à effet de serre) ;
 - Appauvrissement de la couche d'ozone ;
 - Acidification des sols et de l'eau ;
 - Eutrophisation ;
 - Formation d'ozone photochimique ;
 - Épuisement des ressources abiotiques — éléments ;
 - Épuisement des ressources abiotiques — combustibles fossiles ;

- Décrivant l'utilisation des ressources :
 - Utilisation de l'énergie primaire renouvelable, à l'exclusion des ressources d'énergie primaire renouvelables utilisées comme matières premières ;
 - Utilisation des ressources d'énergie primaire renouvelables utilisées en tant que matières premières ;
 - Utilisation totale des ressources d'énergie primaire renouvelables (énergie primaire et ressources d'énergie primaire utilisées comme matières premières) ;
 - Utilisation de l'énergie primaire non renouvelable, à l'exclusion des ressources d'énergie primaire non renouvelables utilisées comme matières premières ;
 - Utilisation des ressources d'énergie primaire non renouvelables utilisées en tant que matières premières ;
 - Utilisation totale des ressources d'énergie primaire non renouvelables (énergie primaire et ressources d'énergie primaire utilisées comme matières premières) ;
 - Utilisation de matière secondaire ;
 - Utilisation de combustibles secondaires renouvelables ;
 - Utilisation de combustibles secondaires non renouvelables ;
 - Utilisation nette d'eau douce.
- Décrivant les catégories de déchets :
 - Déchets dangereux éliminés ;
 - Déchets non dangereux éliminés ;
 - Déchets radioactifs éliminés ;
- Décrivant les flux sortants :
 - Composants destinés à la réutilisation ;
 - Matériaux destinés au recyclage ;
 - Matériaux destinés à la récupération d'énergie ;
 - Énergie fournie à l'extérieur.

2° À partir du 1^{er} janvier 2022 :

- L'utilisation de matériaux issus de ressources renouvelables incorporés dans le produit exprimée au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issus de l'atmosphère stockée dans le produit de construction ou de décoration ;
- Les valeurs des indicateurs listés au 1° pour chacune des sous-étapes de l'étape d'utilisation, c'est-à-dire les sous-étapes suivantes :
 - Utilisation ou application, à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment ;
 - Maintenance ;
 - Réparation ;
 - Remplacement ;
 - Réhabilitation ;
 - Utilisation de l'énergie durant l'utilisation ;
 - Utilisation de l'eau durant l'utilisation.
- Dans le cas d'une déclaration environnementale concernée par les exigences de l'article 9 du présent arrêté, les intervalles de variation (les valeurs maximales et les valeurs minimales) des indicateurs témoins définis à l'article 9.

3° Pour les déclarations environnementales vérifiées à partir du 1^{er} octobre 2022 :

- L'utilisation de matériaux issus de ressources renouvelables incorporés dans le produit exprimée au travers d'un indicateur de la quantité de carbone issus de l'atmosphère stockée dans l'équipement ;
- Les valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie.

4° À partir du 1^{er} janvier 2025 :

- Les valeurs des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie.

5° L'unité fonctionnelle ou unité déclarée du produit ;

6° La durée de vie de référence du produit ;

7° La description des produits constitutifs de l'unité fonctionnelle ou de l'unité déclarée (quantité du produit principal, quantité d'emballages, quantité de produits complémentaires liés à la mise en œuvre ou à la vie en œuvre) ;

8° Le domaine d'application du produit ;

9° Les informations suivantes sur le produit couvert par la déclaration environnementale : famille, description (s) ou désignation (s) commerciale (s), nom (s) ou désignation du (des) déclarant (s) ;

10° La date de la déclaration environnementale ;

11° Le certificat de vérification et les coordonnées du vérificateur ayant effectué la vérification par tierce partie indépendante mentionnée à l'article R. 412-55 du code de la consommation et à l'article R. 111-20-27 du code de la construction et de l'habitation ;

12° Les coordonnées du déclarant ;

13° L'adresse du site internet où ces informations sont consultables gratuitement.

Article 4

(Mise à disposition des éléments justificatifs par le déclarant)

Le déclarant tient à la disposition du programme de déclarations environnementales et des autorités administratives chargées des contrôles ou de leurs représentants, l'ensemble des éléments, ou les coordonnées des personnes physiques ou morales détentrices de ces éléments, permettant de justifier les informations contenues dans la déclaration environnementale, notamment :

- L'origine des matières premières, matériaux et composants du produit ;
- L'identification des intrants non inclus dans l'inventaire du cycle de vie en respect de la règle de coupure ;
- La masse totale des intrants non inclus dans l'inventaire du cycle de vie en respect de la règle de coupure ;
- Les résultats des calculs d'inventaires ;
- Les éléments justificatifs de la durée de vie de référence du produit ;
- En cas de recours à des données génériques issues de bases de données publiques ou privées, la documentation relative à la représentativité technologique, géographique et temporelle des données génériques utilisées, les références des bases dont elles sont issues et les références des modules de données utilisés ;
- Les scénarii dont découle l'inventaire du cycle de vie ;
- Le (s) site (s) de production couvert (s) par la déclaration environnementale ;
- La production, de chaque site, exprimée avec l'unité de quantité définie dans l'unité fonctionnelle ;
- En cas de recours à une méthode d'échantillonnage, les éléments justifiant que l'échantillon utilisé est représentatif, notamment d'un point de vue géographique, temporel et technologique, de la production du produit ;
- Les éléments constitutifs du cadre de validité pour les déclarations environnementales concernées par les exigences de l'article 9 ;

- Les éléments constitutifs de la déclaration paramétrable mentionnée à l'article 11.

Article 5 *(Unités)*

Les formats d'unités fonctionnelles pour chaque catégorie de produits de construction ou de décoration sont définis à l'annexe I.

Les formats d'unités fonctionnelles ou d'unités déclarées pour les équipements sont définis à l'annexe II.

Article 6 *(Méthodes d'évaluation et de calcul)*

Les méthodes d'évaluation et de calcul des informations mentionnées à l'article 3, et notamment des indicateurs, suivent l'ensemble des conditions suivantes :

- Elles ne conduisent pas à omettre des processus représentant au total plus de 5% de la valeur de chacune des informations mentionnées ;
- Elles ne conduisent pas à octroyer au produit objet de la déclaration environnementale des bénéfices apportés à d'autres produits, dans le calcul des informations mentionnées à l'exception des indicateurs portant sur les bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie ;
- Elles respectent la norme NF EN 15804 + A1 : 2014-04 ou la norme XP C08-100-1 : 2016-12 ou la norme EN 50693 : 2019-08, ou toute norme équivalente ;
- Elles respectent la méthode de calcul de l'évaluation des bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie définie à l'annexe III.

De plus, pour les déclarations environnementales vérifiées à partir du 1er octobre 2022, dans le cas où la déclaration environnementale couvre différents modes de pose du produit qui en est l'objet, les méthodes d'évaluation et de calcul des informations mentionnées respectent les règles suivantes :

- Les indicateurs témoins listés ci-après sont évalués pour chacun de ces modes de pose : réchauffement climatique total, utilisation de l'énergie primaire non renouvelable totale, déchets non dangereux éliminés ;
- Pour chacun de ces indicateurs témoins, la valeur maximale obtenue pour la somme des étapes mentionnées à l'article 3 est comparée à la moyenne des valeurs obtenues (c'est-à-dire l'impact moyen des différents modes de pose). Si pour un de ces indicateurs la valeur maximale est supérieure à 1,1 fois la valeur moyenne, alors c'est la valeur maximale (c'est-à-dire l'impact maximal parmi les différents modes de pose) qui doit être déclarée pour chacun des indicateurs figurants dans la déclaration environnementale. Sinon, la valeur moyenne peut être déclarée pour chacun des indicateurs.

Article 7 *(Dépôt dans la ou les bases de données)*

Le déclarant rend disponible la déclaration environnementale vérifiée dans la ou les bases de données indiquées dans la convention signée entre le ministre chargé de la construction et la personne morale représentant le programme de déclarations environnementales.

L'adresse de la base de données ou les adresses des bases de données sont disponibles sur le site du ministère chargé de la construction.

Article 8

(Mise à jour de la déclaration environnementale)

La déclaration environnementale est mise à jour à chaque changement significatif du produit, lorsque cela est nécessaire pour refléter des évolutions technologiques ou d'autres circonstances susceptibles de modifier le contenu ou l'exactitude de la déclaration environnementale et au moins tous les cinq ans.

Article 9

(Données environnementales collectives)

La déclaration environnementale peut se fonder sur une déclaration environnementale collective portant sur des produits similaires de plusieurs déclarants.

1° Cette déclaration environnementale collective satisfait aux conditions suivantes :

- Elle concerne un « produit type » ;
- Elle est établie dans les conditions mentionnées aux articles précédents ;
- L'homogénéité des paramètres qui influencent de façon significative la valeur de chacun des indicateurs doit être garantie ; à cette fin, la déclaration environnementale collective contient un cadre de validité, défini à l'annexe IV, qui rassemble les informations suivantes :
 - L'identification des paramètres influents en précisant s'ils sont renseignés à l'aide de données génériques ou spécifiques ;
 - Les intervalles de validité de ces paramètres.

2° Le déclarant ayant transmis la déclaration environnementale collective est responsable des informations qu'elle contient dont la liste des produits concernés et les conditions dans lesquelles des produits peuvent s'y rattacher le cas échéant.

3° Les déclarants des produits, visés par cette déclaration environnementale collective satisfont aux conditions suivantes :

- Ils sont responsables des éléments qu'ils transmettent au déclarant susvisé ;
- Ils respectent le cadre de validité de la déclaration environnementale collective ;
- Ils fournissent une attestation indiquant le respect du cadre de validité de la déclaration environnementale collective ;
- Ils tiennent à disposition des autorités chargées des contrôles les éléments justificatifs du respect du cadre de validité.

4° La vérification par tierce partie indépendante mentionnée à l'article R. 412-55 du code de la consommation et mentionnée à l'article R. 111-20-27 du code de la construction et de l'habitation, pour les produits, rattachés à la déclaration environnementale collective consiste en une vérification par tierce partie indépendante de la déclaration environnementale collective.

5° Les indicateurs témoins à considérer, sont au minimum :

- Réchauffement climatique total ;
- Utilisation de l'énergie primaire non renouvelable totale ;
- Déchets non dangereux éliminés.

6° Les déclarations environnementales collectives doivent satisfaire les exigences suivantes :

- Lorsque la valeur maximale de chaque indicateur témoin, obtenue pour la somme des étapes mentionnées à l'article 3 et au travers du calcul de la variabilité décrit à l'annexe IV, est inférieure ou égale à la valeur moyenne de l'indicateur multiplié par une valeur limite, alors les valeurs des indicateurs peuvent être calculées avec les valeurs moyennes des paramètres sensibles. Dans le cas contraire, c'est la borne supérieure qui doit être déclarée (valeur maximale que l'indicateur peut atteindre).

Pour les déclarations environnementales collectives effectuées antérieurement au 1^{er} octobre 2022, la valeur limite mentionnée précédemment est « 1,4 » et le calcul de la variabilité mentionné précédemment porte au minimum sur les paramètres sensibles relatifs :

- À la composition du produit : quantité et nature des matériaux ;
- Aux quantités d'emballages ;
- Aux processus de fabrication hors extraction et transformation des matières premières (étapes A2 et A3);

Pour les déclarations environnementales collectives effectuées à partir du 1^{er} octobre 2022, la valeur limite mentionnée précédemment est « 1,3 » et le calcul de la variabilité mentionné précédemment porte au minimum sur les paramètres sensibles relatifs :

- À la composition du produit : quantité et nature des matériaux ;
- Aux quantités d'emballages ;
- Aux processus de fabrication hors extraction et transformation des matières premières (étapes A2 et A3);
- Au transport vers le chantier (étape A4).

Article 10

(Données environnementales de gamme)

La déclaration environnementale peut se fonder sur des produits similaires d'un même déclarant. Ces déclarations environnementales doivent répondre aux exigences concernant les déclarations environnementales collectives énoncées à l'article 9.

Article 11

(Données environnementales paramétrables)

La déclaration environnementale peut se fonder sur une déclaration paramétrable.

Cette déclaration paramétrable satisfait aux conditions suivantes :

- Elle concerne un « produit type » ;
- Elle est établie dans les conditions mentionnées aux articles précédents ;
- Elle comporte un ensemble de règles de calcul permettant d'adapter, sur la base de paramètres modifiables, les informations qui y sont mentionnées pour correspondre à un produit similaire au produit type mais dont les dimensions, la composition ou certains processus du cycle de vie diffèrent ;
- La valeur des paramètres modifiables mentionnés précédemment doit pouvoir être vérifiable à la livraison d'un bâtiment ;
- Elle comporte un cadre de validité définissant les valeurs que peuvent prendre les paramètres modifiables mentionnés précédemment et les caractéristiques que doit respecter le produit similaire mentionné précédemment.

Toute déclaration paramétrable vérifiée à partir du 1er octobre 2022 est assortie d'un outil de calcul informatique permettant d'appliquer les règles de calcul susmentionnées et d'exporter les informations requises par l'article 3, ainsi que la liste des paramètres modifiables susmentionnés et leurs valeurs. L'ensemble de ces informations sont exportées sous forme d'un fichier informatique respectant le format défini sur le site internet du ministère en charge de la construction.

La vérification par tierce partie indépendante mentionnée à l'article R. 412-55 du code de la consommation et mentionnée à l'article R. 111-20-27 du code de la construction et de l'habitation, porte également, dans le cas d'une déclaration paramétrable, sur les règles de calcul mentionnées dans cet article et sur l'outil de calcul informatique mentionné à l'alinéa précédent.

Article 12

(Certification)

La certification relative à des caractéristiques environnementales mentionnée à l'article R. 412-53 du code de la consommation est présumée conforme si elle prend en compte toutes les exigences de la norme NF EN ISO 14024 : 2018-03. Cette certification de produits de construction ou de décoration ou d'équipements est délivrée par un organisme accrédité à cet

effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par une autre instance d'accréditation signataire des accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle.

Cet article ne s'applique pas aux déclarations environnementales utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.

Article 13

L'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment est abrogé.

L'arrêté du 31 août 2015 relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment est abrogé.

Article 13

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

François Adam

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

François Adam

Annexes

Annexe I

Formats d'unités fonctionnelles pour chaque catégorie de produits de construction ou de décoration.

N°	FONCTION	CATÉGORIE	FORMAT D'UNITÉ fonctionnelle exprimé en unités du système international
1	Voirie, réseaux divers (y compris réseaux intérieurs)	Cuves et réservoirs	Une unité de volume donné
		Réseaux d'évacuation et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)	m moyen
		Réseaux d'adduction d'eau (intérieur et extérieur)	m moyen
		Réseaux d'adduction du gaz	m moyen
		Système de drainage	m moyen
		Voirie et revêtements extérieurs	m ² de revêtement pour un usage donné (terrasse extérieur, voirie à faible trafic, parking...)
		Clôtures	m de clôture
		Gaines / fourreaux	m
2	Structure, maçonnerie, gros œuvre, charpente	Boisseaux et conduits de fumisterie	m de conduit de section intérieure donnée
		Chapes/ chapes flottantes	m ² pour une épaisseur donnée
		Charpentes	m ² de surface couverte ou m ³
		Contreventements	m ² de contreventement
		Dalles et prédalles	m ²
		Éléments porteurs horizontaux (poutres, poutrelles, entrevous, hourdis, linteaux)	m de l'élément porteur (préciser la portée et la section) ou m ² (pour élément surfaccique)
		Éléments porteurs verticaux (poteaux, colonnes, piliers)	m de l'élément (préciser la section)
		Escaliers (intérieur et extérieur)	Une unité pour une hauteur d'élévation donnée
		Fondations	m ³
		Petits éléments de maçonnerie	m ² (préciser la résistance thermique)
		Planchers	m ² de plancher (préciser la charge supportée)
		Murs (éléments architecturaux)	m ² (préciser l'épaisseur)
		Divers	
3	Façades	Bardages (vêture, vêtage, parement)	m ² de façade
		Murs rideaux et verrières	m ² de façade (préciser le pourcentage de surface opaque)

		Revêtements extérieurs des façades (y compris les systèmes composites d'isolation thermique extérieure)	m ² de façade (préciser la résistance thermique si pertinent)
		Divers	
4	Couverture, étanchéité	Eléments de couverture en grands éléments	m ² de couverture
		Eléments de couverture en petits éléments	m ² de couverture
		Produits d'étanchéité et d'imperméabilisation pour murs enterrés	m ² de couverture
		Produits pour étanchéité de toiture	m ² de couverture
		Eléments de toiture végétalisée	m ² de couverture (préciser le type de végétation tolérée et les caractéristiques thermiques si pertinent)
		Divers	
5	Menuiseries intérieures et extérieures, fermetures	Fenêtres, portes fenêtres	m ² de menuiserie (surface ouverte avant pose) (préciser le Uw, le facteur solaire, le classement air eau vent et la transmission lumineuse)
		Garde-corps	m de garde-corps
		Portes (intérieur, extérieur, portail...)	m ² (surface ouverte avant pose)
		Volets, volets roulants, persiennes, stores, brise-soleil	m ² de surface opacifiée/ protégée
		Fenêtres de toit	m ² de menuiserie (surface ouverte avant pose) (préciser le Uw, le facteur solaire, le classement air eau vent et la transmission lumineuse)
		Divers	
6	Isolation	Caissons chevronnés, panneaux de toiture	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique)
		Complexes de doublage	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique)
		Compléments d'isolation	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique)
		Entrevous, hourdis isolants	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique)
		Isolants thermiques et acoustiques pour murs (ITI)	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolants thermiques et acoustiques pour combles	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolants thermiques et acoustiques en vrac	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolants thermiques et acoustiques pour toitures	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)

		terrasses	
		Isolants thermiques et acoustiques sous chape	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolation répartie non porteuse	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique si pertinent)
		Isolants thermiques et acoustiques pour murs (ITE)	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolants acoustiques pour cloisons	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolants thermiques et acoustiques sous dalles	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Isolation sous dallage et sous fondation radier	m ² d'isolation (préciser la résistance thermique et la résistance acoustique)
		Divers	
7	Cloisonnement, plafonds suspendus	Cloisonnement	m ² de cloisonnement (préciser une performance acoustique si pertinent)
		Plafonds suspendus, plafonds tendus	m ² de plafond suspendu (préciser une performance acoustique)
		Divers	
8	Revêtements des sols et murs, peintures, produits de décoration	Peintures, lasures et vernis, enduits de peintures (hors saturateurs)	m ² de surface couverte
		Plinthes	m de plinthes
		Revêtements pour murs et plafonds	m ² de revêtement
		Revêtements de sol durs	m ² de revêtement (préciser la classe d'usage ou classement de certification UPEC de la résistance à l'usure et au poinçonnement, du comportement à l'eau et de la tenue aux agents chimiques, ou équivalent)
		Revêtements de sol souples	m ² de revêtement (préciser la classe d'usage ou classement de certification UPEC de la résistance à l'usure et au poinçonnement, du comportement à l'eau et de la tenue aux agents chimiques, ou équivalent)
		Produits acoustiques	m ² de revêtement (préciser la classe d'usage ou classement de certification UPEC de la résistance à l'usure et au poinçonnement, du comportement à l'eau et de la tenue aux agents chimiques et les performances acoustiques, ou équivalent)
		Saturateurs	m ² de surface couverte
		Divers	
9	Produits de	Colles pour charpente	kg (préciser la masse volumique)

	préparation et de mise en œuvre	Réparations et assemblage	kg (préciser la masse volumique)
		Sols	m ² de colle au sol
		Mortiers pour maçonnerie	kg (préciser la masse volumique)
		Carrelage	m ² carrelé
		Décoration	kg (préciser la masse volumique)
		Mastics et mousses polyuréthanes	m (préciser la masse linéique)
		Chimie du bâtiment	kg (préciser la masse volumique)
		Produits pour béton	kg (préciser la masse volumique)
		Résines synthétiques	m ² (préciser la masse volumique)
		Divers	
10	Equipements sanitaires et salle d'eau	Robinetterie et colonnes de douche	Unité (préciser le type)
		Baignoire	Unité (préciser le volume de contenance en litre et forme)
		Receveur de douche	Unité (préciser les dimensions : largeur et longueur)
		Évier	Unité (préciser les dimensions : largeur, longueur et nombre de bacs)
		Lavabo	Unité (préciser les dimensions : largeur, longueur et nombre de bacs)
		WC – Toilette - Cuvette	Unité (préciser les dimensions largeur et longueur)
		Divers	
00	Autres	Divers	

Annexe II
Formats d'unités fonctionnelles ou d'unités déclarées pour les équipements.

N°	Fonction	Catégorie	Unité fonctionnelle	Unité déclarée	Famille	Solution	
1	Appareillage d'installation pour les réseaux d'énergie électrique et de communication ≤ 63 Ampères	Appareillage mural	Unité	Unité	Automatismes	Détecteurs de présence	
						Thermostats	
						Variateurs	
					Boîtes d'appareillage	Pour cloison sèche	
						Pour maçonnerie	
					Commandes	Interrupteurs	
						Poussoirs	
						Autres : VMC, volet roulant...	
					Plaques et supports	Sous-ensemble d'appareillage mural	
					Prises	Prises de courant faible	
						Prises de courant fort	
						Prises diverses (TV, HP, informatique...)	
		Signalisation	Diffusion sonore : haut-parleur				
			Diffusion sonore : sonnette et carillon				
			Voyants				
		Accessoires	Télécommandes, obturateurs, griffes				
		Appareillage modulaire destiné aux enveloppes	Unité	Unité	Unité	Appareillage général de protection	Connexions
							Disjoncteurs
							Disjoncteurs de branchement
							Interrupteurs / sectionneurs
							Inverseurs de source
						Relais différentiel	
						Protection contre la foudre	Parafoudres
							Parafoudres téléphoniques
Protection de ligne	Coupe-circuits						
	Disjoncteurs divisionnaires						
	Disjoncteurs moteurs						
Protection différentielle	Fusibles						
	Blocs différentiels						
	Disjoncteurs différentiels						
Gestion de l'éclairage	Interrupteurs différentiels						
	Interrupteurs crépusculaires						
	Gestion solaire						
Variateurs							

				Gestion d'énergie	Délesteurs
					Gestionnaires d'énergie
				Gestion des ouvrants et volets	Gestion des ouvrants et volets
				Gestion du temps	Inters horaires
					Minuteriers
					Relais temporisés
				Gestion thermique (chauffage, ventilation)	Thermostats
				Mesure	Compteurs d'énergie
					Capteurs pluie, soleil,...
					Voltmètres, ampèremètres
				Organes de commande	Boutons poussoirs
					Contacteurs
					Interrupteurs, inverseurs, commutateurs...
					Télérupteurs
				Organes de signalisation	Carillons et sonneries
					Voyants
	Domotique et systèmes communicants	Unité	Unité	Réseaux multimédias et VDI (Voix-Données-Image)	Appareillage modulaire pour domotique
					Appareillage terminal pour domotique
					Répartiteurs signalisation / détection
					Points d'accès Wi-Fi
	Enveloppes	Unité	Unité	Armoires	Armoires polyester
					Armoires métalliques
					Connexions
					Equipements pour armoire
				Coffrets	Cache-bornes
					Coffrets encastrés
					Coffrets étanches
					Coffrets saillie
					Coffrets VDI
					Boîtes de dérivation
				Autres	Pupitres, gestion thermique des enveloppes
	Solutions de cheminement des câbles	Mètre	Unité	Systèmes de chemins de câbles et d'échelles à câbles	Chemins de câble fil
					Chemins de câble dalle
					Echelles à câbles
				Systèmes de goulottes et conduits	Conduits
					Conduits profilés
					Tubes et conduits rigides
					Goulottes de distribution
					Goulottes de sol

						Goulottes d'installation
						Moultures et plinthes
			Unité	Unité	Autres produits ponctuels pour le cheminement des câbles	Gaine Technique Logement (GTL)
						Boîtes de sol
						Nourrices, colonnes et colonnettes
						Goulottes de câblage pour armoire
						Autres et accessoires
		Autres			Connexion / raccordement (hors enveloppe)	Blocs de jonction
						Connecteurs
					Alimentations	Prises industrielles
						Transformateurs
						Sources centrales
					Appareillage électrique mobile	Baladeuse
						Blocs multiprises, prises gigogne, autres
					Motorisation d'ouverture de volets	Motorisation d'ouverture de porte, de portail...
						Motorisation volet roulant
		Divers				
2	Fils et câbles	Réseaux d'énergie	km		Câbles moyenne tension	
					Câbles basse tension < 1kV	
					Accessoires réseaux d'énergie	
		Transfert d'énergie et de données à l'intérieur du bâtiment	km		Fils et câbles d'énergie	
			m		Câbles de communication Cuivre et Fibres optiques	
					Accessoires dans le bâtiment	
		Autres fils et câbles	m		Non isolés	
					Câbles chauffants	
		Divers				
3	Sécurité des personnes et contrôle d'accès	Détection et contrôle d'accès	Unité	Unité	Système de détection contre l'intrusion	Matériel de détection contre l'intrusion
						Matériel de commande (clavier, télécommande...)
						Centrales d'alarme
						Matériel de signalisation (sirène, transmetteur...)
					Système de contrôle d'accès	Portiers audio
						Portiers vidéo

		Vidéo-surveillance	Unité	Unité	Système de vidéo-surveillance	Equipements pour la capture d'image (caméras)		
						Equipements pour la gestion de l'image		
		Divers				Interconnexions		
4	Sécurité du bâtiment	Système d'éclairage de sécurité	Unité	Unité	Ambiance	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S)		
						Luminaire pour source centrale (L.S.C)		
						Blocs à phare		
					Evacuation	Unité	Unité	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (B.A.E.S)
								Blocs autonomes d'éclairage d'habitation (B.A.E.H)
								Bloc Bi-fonctions (B.A.E.S + B.A.E.H)
								Luminaire pour source centrale (L.S.C)
								B.A.E.S + D.L (dispositif lumineux)
								B.A.E.S + D.B.R (dispositif de balisage renforcé)
					Eclairage de secours	Unité	Unité	L.S.C + D.B.R
		Blocs autonomes d'éclairage d'habitation (B.A.E.H)						
		Bloc bi-fonctions (B.A.E.S + B.A.E.H)						
		Intervention			Blocs autonomes portables d'intervention (B.A.P.I)			
		Alimentation			Source centrale pour luminaire d'éclairage de sécurité			
		Sécurité incendie	Unité	Unité	Sécurité incendie et alarme technique	Détecteurs Avertisseurs autonomes de fumée		
						Détecteurs et alarmes techniques (inondation, gaz...)		
						Détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde de carbone		
						Détecteurs et alarmes techniques		
		Divers						

5	Equipements de génie climatique	Chauffage et/ou rafraîchissement et/ou production d'eau chaude sanitaire	kW	unité	Chaudière (chauffage seul)	Chaudière gaz
						Chaudière fioul
						Chaudière hybride
						Chaudière biomasse
			kW	unité	Chaudière mixte (chauffage et eau chaude sanitaire)	Chaudière gaz
						Chaudière fioul
				unité		Appareils indépendants à biomasse
			kW	unité	Pompe à chaleur	Pompe à chaleur à compresseur électrique
						Pompe à chaleur hybride
			kW	unité	Emetteur à eau	Radiateur
						Sèche-serviettes
			kW	unité	Chauffage à énergie électrique directe à poste fixe visible	Convecteur
		Rayonnant				
		Radiateur				
		Appareil avec fonction secondaire sèche-serviette				
		Litre	unité	Chauffe-eau individuel à accumulation	Chauffe-eau électrique	
					Chauffe-eau thermodynamique	
					Chauffe-eau gaz	
					Chauffe-eau solaire individuel	
		Unités terminales de confort	kW	unité	Ventilo-convecteurs	
					Ventilo-convecteurs	
			m3	unité	Poutres climatiques	Poutres climatiques passives (EN 15518)
						Poutres climatiques actives (EN 15116)
		kW	unité	Radiateurs dynamiques	Radiateurs dynamiques	
		Conduits et accessoires de réseaux	ml de conduit		Conduits flexibles	
					Conduits rigides	
Coudes et accessoires						
Diffusion d'air	m3/h	unité	Terminaux passifs			
			Diffuseurs			
	dm2		Entrées d'air			
			Bouches d'extraction et d'insufflation			
Traitement d'air	m3/h	unité	Centrale de traitement d'air			
			Centrale double flux			
			Filtres à air			
Caisson de ventilation	m3/h	unité	VMC simple flux			
			VMC double flux			
			Caisson de ventilation			
Production de froid	kW	unité		Groupe de production d'eau glacée		

						Tour de refroidissement Aéroréfrigérants		
		Divers						
6	Production locale d'électricité	Générateur d'électricité	kWh	unité	Modules photovoltaïques	Silicium cristallin (monocristallin, polycristallin) Couches minces		
					Aérogénérateurs	Horizontal Vertical		
		Conversion et régulation	kWh	unité	Conversion	Onduleurs synchrones Onduleurs autonomes Convertisseur DC/DC Convertisseur AC/DC		
					Régulation	Contrôleur de charge		
		Stockage	kWh	unité	Batterie électrochimique	Plomb - acide Lithium - ion Autres		
					Divers			
		Monitoring			Monitoring	Equipements de monitoring		
		Divers						
		7	Matériel d'éclairage				Encastrés	Encastrés intérieurs linéaires pour éclairage tertiaire
								Encastrés intérieurs non-linéaires pour éclairage tertiaire
Encastrés intérieurs pour éclairage d'accentuation (spots)								
Matériels pour l'éclairage intérieur et leurs alimentations	Lumen			unité	Appliques	Plafonniers, Suspensions intérieurs linéaires pour éclairage tertiaire ou industriel		
						Appliques murales linéaires intérieures fonctionnelles		
						Plafonniers, Appliques murales, Suspensions intérieures décoratives		
						Hublots intérieurs		
						Réglettes intérieures (ne comportent pas de dispositif optique, contrairement aux produits linéaires)		
						Projecteurs intérieurs en applique ou sur rail ou		

						suspensions, pour éclairage d'accentuation
						Luminaires intérieurs étanches
						Barrettes et bandes flexibles à LED (alimentation incluse)
					Suspensions	Armatures industrielles Structures en ligne continue pour éclairage industriel ou commercial
			unité	unité	Supports	Rails d'alimentation pour projecteurs
		Matériels pour l'éclairage extérieur et leurs alimentations	Lumen	unité	Projecteurs	Projecteurs sportifs et grands espaces
						Projecteurs extérieurs pour éclairage décoratif
					Luminaires pour éclairage extérieur autres que projecteurs	Luminaires pour éclairage décoratif
						Luminaires pour éclairage fonctionnel
						Lanternes de style
					Projecteurs encastrés	Projecteurs extérieurs à encastrer dans le sol ou les murs
					Encastrés pour balisage	Luminaires extérieurs de balisage à encastrer dans le sol ou les murs
					Bornes et colonnes	Bornes extérieures décoratives
						Colonnes lumineuses extérieures décoratives
					Luminaires étanches IP > 54	Appliques murales et hublots étanches
		Encastrés immergeables pour piscines ou fontaines				
		Projecteurs immergeables pour piscines ou fontaines				
			unité	unité	Mâts et supports	Mâts
						Crosses
						Supports divers pour luminaire extérieur
		Divers				
00	Autres	Divers				

Annexe III

Calcul des bénéfices et charges liés à la valorisation en fin de vie.

L'affichage d'une valeur positive traduit une charge nette et une valeur négative traduit un bénéfice net.

1. Dans le cas d'une valorisation matière, pour un flux de déchet valorisé donné (et donc un matériau lambda donné), la formule suivante s'applique :

$$\text{ChargeNetRecycl} = \text{MSval} (\text{ISval} - \text{IVval}) - \text{MS} (\text{IS} - \text{IV}),$$

où

MSval = masse (en kg) de matériau secondaire effectivement récupéré de la masse de stock collecté (part [s] lambda de matériau du flux "matériaux destinés au recyclage") ;

IVval = inventaire (par kg) de production du matériau (ou du mélange) auquel le matériau secondaire lambda valorisé se substitue dans le système aval l'utilisant (il ne s'agit pas de l'inventaire de production du produit aval, mais de l'inventaire de production du matériau constitutif de ce produit aval) ;

ISval = inventaire (par kg) de production de matériau secondaire prêt à l'emploi dans le système aval à partir du stock ;

MS = masse (en kg) de matériau secondaire introduit dans le produit objet de la déclaration lors de sa fabrication (part [s] lambda de matériau du flux "utilisation de matière secondaire") ;

IV = inventaire (par kg) de production du matériau vierge utilisé pour produire le produit objet de la déclaration en absence de valorisation matière du matériau ;

IS = inventaire (par kg) de production du matériau secondaire prêt à l'emploi utilisé pour produire le produit objet de la déclaration.

2. Dans le cas d'une valorisation énergétique, pour un flux de déchet valorisé donné, la formule suivante s'applique :

$$\text{ChargeNetValoNRJ} = \text{MSval} (\text{ISval} - \text{PCISval} \times \text{REval} \times \text{IVval}),$$

où

MSval = masse (en kg) de matière secondaire effectivement récupérée de la masse de stock collecté (part [s] lambda de matériau du flux "matériaux destinés à la récupération d'énergie") ;

IVval = inventaire (par kg) de production de l'énergie à laquelle l'énergie récupérée par la valorisation énergétique de la matière secondaire se substitue dans le système aval (il ne s'agit pas de l'inventaire de production du système aval auquel la matière secondaire va contribuer, mais de l'inventaire de production de l'énergie consommée par le système aval, exprimé en MJ fourni) ;

ISval = inventaire (par kg) de la valorisation énergétique de la matière secondaire à partir du stock dont le flux de référence est la quantité de matière secondaire valorisée ;

PCISval = PCI (MJ/ kg) de la matière secondaire récupérée ;

REval = rendement énergétique de l'installation de valorisation énergétique de la matière secondaire récupérée.

Le bénéfice global pour le produit déclaré est ensuite obtenu en sommant l'ensemble des bénéfices calculés pour chacun des matériaux/ flux.

Cadre de validité des déclarations environnementales collectives pour les produits

1. Homogénéité

Une analyse de cycle de vie (ACV) fait appel à de nombreuses données et hypothèses. Certaines données sont collectées sur site, d'autres calculées, d'autres estimées. Les données alimentant une ACV sont donc des données présentant un certain niveau d'incertitude. Ainsi, le résultat de l'ACV est plus ou moins sensible aux variations des données d'entrée.

L'article 9 de l'arrêté impose que les impacts sur l'environnement des déclarants utilisant la même déclaration environnementale collective soient homogènes. Ainsi, une déclaration environnementale collective couvrira des produits environnementalement homogènes s'il est possible de garantir que tous les produits couverts déclarent des impacts environnementaux inférieurs à une valeur limite dès lors qu'ils respectent le cadre de validité associé à cette déclaration environnementale collective.

Il est admis que cette homogénéité ne devra être démontrée que pour certains indicateurs témoins.

Pour les indicateurs issus d'une ACV, la démonstration de l'homogénéité est réalisée grâce à une étude de sensibilité sur les paramètres incertains et les paramètres variant d'un déclarant à un autre. Il est vivement recommandé de réaliser cette étude très tôt dans le processus d'ACV et de construire la déclaration environnementale collective à partir de cette étude.

2. Etude de sensibilité

Une étude de sensibilité sur les ACV doit suivre les étapes suivantes :

- a) Choix des indicateurs témoins.
- b) Identification des paramètres sensibles : étude de contributeurs pour identifier les paramètres d'entrée qui contribuent le plus à expliquer la valeur des indicateurs témoins (résultats de l'ACV).
- c) Détermination des domaines de variation des paramètres sensibles (bornes d'intervalle et éventuellement distribution statistique).
- d) Simulations paramétrées sur la base des étapes b et c.

L'étude de sensibilité peut être itérative. Le résultat de l'étude de sensibilité doit être :

- a) Une liste de facteurs qui influent sur les résultats de l'ACV (paramètres sensibles) et leurs domaines de variation autorisés (cette liste constitue le domaine de validité).
- b) Pour chaque indicateur témoin, un intervalle de variation probable (intervalle de confiance à 95 %) des valeurs de l'indicateur, obtenu par les simulations paramétrées.

Etape 1 : choix des indicateurs témoins

Le choix des indicateurs témoins doit être raisonnable. Ils peuvent être choisis au cas par cas parmi ceux mentionnés à l'article 3 de l'arrêté. Leur choix doit être justifié. Au minimum, les indicateurs suivants doivent être étudiés :

- Réchauffement climatique ;
- Utilisation de l'énergie primaire non renouvelable, à l'exclusion des ressources d'énergie primaire non renouvelables utilisées comme matières premières ;
- Déchets non dangereux éliminés.

Etape 2 : identification des paramètres sensibles

Pour chaque indicateur témoin, il faut réaliser une étude des paramètres sensibles. Pour ce faire, en première approche, il est proposé de partir de la répartition des impacts entre procédés inclus dans le cycle de vie. Cette étude se fait sur la base d'un scénario de référence décrit dans l'étude de sensibilité.

Il est recommandé de s'intéresser à tous les procédés dont la contribution à l'aspect est supérieure à 5 % dans le scénario de référence. Il convient ensuite d'identifier les paramètres (entrant ou sortant du procédé, paramètre interne de modélisation du procédé) du modèle ACV qui font varier cette contribution, ce sont les paramètres dits sensibles.

A l'issue de cette étude, le déclarant possède une liste des procédés les plus contributeurs aux indicateurs témoins sur la totalité du cycle de vie et une liste de paramètres sensibles.

Etape 3 : définition des domaines de variation des paramètres sensibles

Cette étape consiste à définir pour chaque paramètre sensible son domaine de variation. A minima, ce domaine doit être proposé sous forme d'intervalle. Si elle est connue, une loi de distribution du paramètre dans l'intervalle défini auparavant peut être fournie. A l'issue de cette étape, chaque paramètre sensible est associé à un domaine de variation.

Etape 4 : Calcul de la variabilité des indicateurs

Sur la base de l'étape 2 et 3, cette étape consiste à utiliser une méthode mathématique appropriée pour déterminer les domaines de variation des indicateurs (valeurs maximales, valeurs moyennes et valeurs minimales) lorsque l'on soumet le modèle ACV aux variations des paramètres sensibles.

Le résultat de l'étape 4 est un ensemble d'intervalles de valeurs prises par chacun des indicateurs couverts par l'étude de sensibilité.

Le calcul de la variabilité des indicateurs porte au minimum sur les paramètres sensibles relatifs aux éléments mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Les étapes 3 et 4 peuvent être réalisées par itération pour adapter le domaine de variation des paramètres sensibles aux conditions d'homogénéité souhaitées.

Rapport de l'étude de sensibilité

Le rapport doit contenir les éléments correspondant aux quatre étapes de l'étude de sensibilité et le résultat final de l'étude de sensibilité, et notamment le domaine de validité de la déclaration environnementale collective et les intervalles de variation des indicateurs témoins.

3. Etude de sensibilité et valeurs environnementales déclarées

Les résultats de l'étude de sensibilité conditionnent les valeurs environnementales déclarées dans la déclaration environnementale collective comme précisé à l'article 9 du présent arrêté.

Lorsque la valeur maximale (ou maximale à 95% de confiance, si une approche statistique est utilisée) de l'intervalle de variation de chaque indicateur d'impacts environnementaux témoins est inférieure ou égale à la valeur moyenne de l'indicateur multiplié par une valeur limite (précisée à l'article 9 du présent arrêté), alors les valeurs des indicateurs d'impacts environnementaux déclarées doivent être calculées avec les valeurs moyennes des paramètres sensibles.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si au moins un des indicateurs d'impacts environnementaux témoins présente une valeur maximale supérieure à la valeur moyenne de l'indicateur multiplié par une valeur limite (précisée à l'article 9 du présent arrêté), alors c'est la borne supérieure qui doit être déclarée. Cette borne supérieure correspond à la valeur des indicateurs obtenus lorsque les valeurs maximales (ou maximales avec une probabilité de 95 %, si une approche statistique est utilisée) des paramètres sensibles sont employées.

4. Identification précise des produits couverts par une déclaration

Pour savoir si un produit est susceptible d'être couvert par une déclaration environnementale collective, il convient de savoir si le produit est similaire au produit type couvert et si le déclarant de ce produit est autorisé à utiliser cette déclaration environnementale collective.

Identification du produit type

Le produit type doit être correctement défini et décrit pour faciliter le rapprochement entre la description d'un produit et celle du produit type. La description du produit type doit contenir à minima :

- a) Une liste des principaux constituants ou matériaux dominants.
- b) Des informations sur les fonctionnalités ou le niveau de performance.

Cette identification doit permettre de savoir rapidement et sans ambiguïté si un produit particulier peut être couvert par la déclaration environnementale collective.

Identification des déclarants pouvant utiliser la déclaration environnementale collective

La déclaration environnementale collective étant la propriété et de la responsabilité d'une collectivité, cette collectivité peut décider que seuls certains déclarants puissent utiliser cette déclaration environnementale collective.

La liste des déclarants autorisés à utiliser une déclaration environnementale collective doit être fournie :

- Soit sous forme d'une liste nominative exhaustive ;
- Soit sous forme d'une condition d'appartenance à une collectivité (association, syndicat, signataires de charte de bonnes pratiques...). Dans ce cas, la liste des membres de cette collectivité doit être disponible publiquement.

5. Contenu du cadre de validité

Le cadre de validité contient à minima :

- L'identification du produit type (obligatoire) ;
- Les produits couverts par la déclaration environnementale collective ;
- L'identification des déclarants pouvant utiliser la déclaration environnementale collective ;
- Le rapport de l'étude de sensibilité incluant le domaine de validité et justifiant que les valeurs déclarées des indicateurs sont homogènes.

6. Utilisation du cadre de validité

Pour qu'un déclarant puisse utiliser une déclaration environnementale collective pour son produit, il doit justifier :

- Que son produit est conforme au « produit type » couvert par la déclaration environnementale collective ;
- Qu'il est dans la liste des déclarants autorisés pour cette déclaration environnementale collective ;
- Qu'il respecte le domaine de validité de cette déclaration environnementale collective.